

A C C O R D

ENTRE LE COMITE PERMANENT INTERETATS DE
LUTTE CONTRE LA SECHERESSE DANS LE SAHEL

ET

LA REPUBLIQUE DE HAUTE VOLTA

RELATIF AU SIEGE DU COMITE

Le Comité Permanent Interétats de Lutte Contre la Sécheresse
dans le Sahel (appelé ci-après le Comité)
et le Gouvernement de la République de Haute-Volta

- Considérant la Convention signée à OUAGADOUGOU
le 12 Septembre 1973,

- Considérant l'article 2 de cette Convention stipulant que
le Siège du Comité est fixé à OUAGADOUGOU,

- Considérant le rôle du Comité, ainsi qu'il est défini à
l'article 4 de cette même Convention,

- Considérant enfin l'intérêt d'un tel Comité pour la
restauration et le développement des zones soudano-sahéliennes

sont convenus de ce qui suit :

TITRE I : DU COMITE

Article 1er . - Le Comité possède la personnalité juridique.

Il a capacité :

- a) de contracter ;
- b) d'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers
- c) d'ester en Justice.

Il est représenté par son coordonnateur régional et par
délégation par son Conseiller Régional.

Article 2 - Le Comité, ses biens, ses avoirs où qu'ils se
trouvent, quel que soit leur détenteur, jouissent de l'immunité de
Juridiction sauf dans la mesure où le Comité y a expressément renoncé
dans un cas particulier



Article 3 - Les locaux du Comité sont inviolables. Ses biens et avoirs où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Article 4 - Les archives du Comité et d'une manière générale tous les documents lui appartenant ou détenus par lui et correspondant à sa mission sont inviolables où qu'ils se trouvent.

Article 5 - Sans être astreint à aucun contrôle réglementaire ou moratoire financier, le Comité peut librement transférer ses fonds et ses devises.

Article 6 - Le Comité jouira des mêmes facilités de change que les Missions Diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement de la République de Haute-Volta.

Article 7 - Le Comité, ses transactions, ses avoirs, revenus et autres biens sont :

- a) exonérés de tous impôts et autres droits et taxes à l'exception des impôts indirects de nature telle qu'ils sont incorporés dans les prix des marchandises et ceux perçus pour services rendus ;
- b) exonérés de tous droits et taxes d'entrée ou de sortie à l'exclusion de ceux perçus pour services rendus et exemptés de toute prohibition et restriction d'importation ou d'exportation à l'égard des objets et des matériels importés ou exportés par le Comité pour son usage officiel.

Cette exonération ne couvre pas les denrées alimentaires et les boissons.

Toutefois les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire de la République de Haute-Volta à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement Voltaïque;

- c) exonérés de tous droits et taxes perçus par la douane et exemptés de toute prohibition et restriction d'importation à l'égard de ses publications.

TITRE II : DES CADRES SUPERIEURS DU COMITE

Comité

Article 8 - Le Conseiller Régional et les Chefs des divisions du

- a) jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ;
- b) seront exonérés, s'ils ne sont pas de nationalité voltaïque, de tous impôts sur les traitements et émoluments perçus au titre du Comité.

Cette clause ne s'appliquera en ce qui concerne l'assistance technique étrangère que dans la mesure où les Accords de Coopération passés entre le Gouvernement de la République de Haute-Volta et le Gouvernement de leur pays d'origine prévoient cette exonération ;

- c) ne seront soumis, de même que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration ;
- d) jouiront, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en cas de conflit armé ;
- e) jouiront, ainsi que les agents de l'assistance technique, du droit d'importer en franchise leur mobilier et les effets personnels qui les accompagnent à l'occasion de leur prise de fonction en Haute-Volta ; l'introduction de ces mobiliers et effets personnels et l'installation de leur possesseur doivent être concomitantes. Néanmoins le service des douanes considérera que cette condition est remplie si le délai qui se sera écoulé entre les deux événements n'excède pas six mois ;

- f) jouiront, ainsi que les agents de l'assistance technique, du droit d'importer chacun un véhicule et par famille en suspension provisoire des droits et taxes d'entrée à l'exception des taxes pour service rendu.

Cette faveur ne s'applique pas aux agents de nationalité voltaïque au moment de leur prise de fonction.

Article 9. - Ces privilèges et immunités sont accordés aux hauts fonctionnaires du Comité uniquement dans l'intérêt du Comité et non à leur avantage personnel. Le Coordonnateur Régional, Président du Conseil des Ministres devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans les cas où cette immunité empêcherait que justice soit faite.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 10. - Le Comité, son Conseiller Régional, ses fonctionnaires coopèrent constamment avec les autorités compétentes de Haute-Volta en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les immunités, exemptions et privilèges accordés en vertu du présent Accord. Si le Gouvernement de la République de Haute-Volta considère qu'un abus a eu lieu, le Coordonnateur Régional ou par délégation le Conseiller Régional sera invité à se concerter sans délai avec les autorités compétentes de Haute-Volta.

Article 11. - Le présent Accord entre provisoirement en vigueur dès sa signature et définitivement à la date à laquelle le Gouvernement notifiera au Comité Interétats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel que l'Accord a été approuvé conformément à la procédure applicable en la matière en République de Haute-Volta.

Article 12. - Le présent Accord cesse d'être en vigueur si le Siège du Comité est transféré hors du territoire de la République de Haute-Volta.



En foi de quoi, les Plénipotentiaires sous-signés dûment mandatés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à OUAGADOUGOU, le

17/11/75

Pour le Comité Permanent Interétats de
Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel :

Konaté

Le Conseiller Régional du C I L S S

J. KONATE

Pour le Gouvernement de la
République de Haute-Volta :

S. Zurbu

Le Ministre des Affaires Etrangères

Dr Colonel Sage Zurbu